

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 26 mars 1835.

QUESTION GRAVE. — ENFANS INCESTUEUX. — LÉGITIMATION.

Les enfans nés de l'union d'un beau-frère et de sa belle-sœur, peuvent-ils être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, par la seule force de la loi du 16 avril 1832 ?

Louise-Véronique Bidault, après la mort de Jean-François Gaudeau son mari, eut des liaisons avec son beau-frère, Jacques-François Gaudeau.

Une fille naquit de cette union illégitime. Après la promulgation de la loi du 16 avril 1832 qui permit le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs au moyen de dispenses préalablement obtenues, la veuve Bidault et son beau-frère sollicitèrent et obtinrent la dispense nécessaire pour se marier.

Ils se présentèrent en conséquence devant l'officier de l'état civil qui ne fit aucune difficulté de procéder à la célébration de leur mariage, mais qui refusa de consigner dans l'acte destiné à constater ce mariage, la déclaration que les époux légitimaient la fille née de leurs liaisons antérieures.

Le Tribunal de Gien décida que le refus de l'officier de l'état civil était bien fondé.

Sur l'appel, arrêt de la Cour royale d'Orléans qui confirme par les motifs suivans :

« Considérant que la loi du 16 avril 1832 ne fait que régler les conditions du mariage entre beaux-frères et belles-sœurs et ne s'occupe nullement des effets de ce mariage par rapport à la légitimation des enfans nés du commerce incestueux antérieur des deux époux ; qu'ainsi c'est dans le Code civil qu'il faut rechercher les règles propres à cette matière ;

« Considérant qu'aux termes de l'article 531 du même Code, les enfans nés d'un commerce adultérin ou incestueux ne peuvent être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère ;

« Considérant qu'aux termes de l'article 162 du même Code, le mariage est prohibé entre beaux-frères et belles-sœurs ;

« Considérant que si aux termes de la loi du 16 avril 1832, il est permis aujourd'hui au Roi de lever cette prohibition, la dispense qui est accordée à cet égard a bien pour effet de faire cesser l'obstacle qui s'opposait au mariage, mais non d'effacer la tache que la naissance incestueuse a imprimée sur les enfans nés antérieurement du commerce desdits beaux-frères et belles-sœurs ;

« Considérant que cela résulte expressément de l'art. 164 du même Code qui tout en permettant le mariage avec dispense entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu, seul cas possible avant la loi précitée, d'une union entre les pères et mères d'enfans incestueux, leur interdit par l'article 531 la faculté de les légitimer. »

Pourvoi en cassation pour violation de la loi du 16 avril 1832, et fausse application de l'article 531 du Code civil.

M^e Guény, avocat des demandeurs, s'est principalement attaché à démontrer que la Cour royale d'Orléans s'était méprise sur le véritable but de la loi du 16 avril 1832. Cette loi, dans son opinion, a été proposée et votée en vue de la préexistence des enfans, et pour effacer à leur égard le caractère d'illégitimité que la loi antérieure leur avait imprimé ; en un mot, toujours dans le système du pourvoi, la légitimation a été la pensée dominante du législateur. C'est en présence de plus de douze cents demandes dans lesquelles le mariage n'était présenté que comme le point secondaire et la légitimation comme l'objet capital, que le législateur s'est vivement préoccupé de la nécessité de lever l'obstacle apporté par l'art. 162 du Code civil au mariage des beaux-frères et belles-sœurs. Si sa pensée n'a pas été littéralement exprimée dans la loi, c'est qu'il a cru qu'elle s'y révélait suffisamment. Si cette prévision intentionnelle du législateur est méconnue, si la légitimation n'est pas considérée comme une conséquence forcée de la loi nouvelle, son but essentiel est manqué. Elle est frappée de stérilité dans ses effets principaux.

L'avocat observe ensuite que l'art. 531 n'est pas fait pour le cas de la cause. Les enfans provenus de l'union des beaux-frères et belles-sœurs ne sont pas incestueux. Ce n'est pas le même sang qui coule dans leurs veines. Il n'y a même pas de parenté entre eux. Il ne sont qu'alliés. L'obstacle résultant de l'art. 162 n'est fondé que sur un motif d'honnêteté publique. Cet obstacle étant levé, ceux qui en étaient l'objet se trouvent dans des rapports ordinaires et dans la classe de ceux qui peuvent opérer la légitimation de leurs enfans par le mariage subséquent.

M. le procureur-général Dupin commence par un exposé historique de la légitimation, introduite par les lois romaines, admise par le droit canonique et par le droit coutumier. Il signale cette différence entre le droit romain et le droit français, que le premier légitimait seulement les enfans nés d'unions autorisées (*ex concubinato*), tandis que le droit français n'admet que le mariage, et ne légitime par conséquent que les enfans nés *ex damnato coitu*.

« Aussi, dit Pothier, n° 410, les lois romaines en matière de légitimation ne peuvent guère recevoir d'application dans notre droit français qui a rejeté le *concubinato*, et qui ne permet aucune autre union entre un homme et une femme que le mariage légitime. »

Nous avons préféré dans notre législation les principes du droit canonique : *Tanta est vis matrimonii, ut qui antea sunt geniti, post contractum matrimonium legitimi habeantur*. L'article 531 du Code civil est l'expression de ce droit ; il pose d'abord le principe, ensuite les exceptions à l'égard des enfans incestueux et des adultérins.

Quel est le vrai sens de ces exceptions ? sont-elles même pour le cas où l'empêchement venant à cesser par dispense régulière, il peut être considéré comme n'ayant jamais existé ?

L'arrêt du 26 avril 1833 leur a donné ce sens, en se fondant sur les motifs suivans : la loi de 1832 ne s'occupe pas du mariage par rapport à la légitimation ; cette question reste décidée par l'art. 531 du Code civil, qui prohibe celle des enfans incestueux ; l'article 562 prohibait le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs, la dispense permise par la loi de 1832 lève la prohibition au mariage, mais n'efface pas la tache de la naissance incestueuse.

La réponse sommaire à ces objections, c'est que la loi de 1832 s'occupe du mariage, qui est la cause ; la légitimation est l'effet ; la cause étant changée, l'effet s'en trouve nécessairement modifié. La légitimation était interdite quand le mariage était défendu, donc elle est permise quand le mariage l'est : *cessante causa, cessat effectus*.

M. le procureur-général développe dans toute leur série, les principes qui démontrent cette proposition.

Il est passé en opinion vulgaire, que la légitimation n'a lieu qu'à l'égard des enfans nés *ex soluto et soluta* ; qu'il faut habileté dans les deux extrêmes, c'est-à-dire à l'époque de la conception des enfans et à celle du mariage ; qu'enfin une fiction rétroactive fait réputer les enfans comme nés depuis le mariage déjà contracté de vœu et de désir.

Le droit romain qui repousse la légitimation des enfans nés *ex damnato coitu*, se prête à cette logique, et cependant on ne doit pas en conclure que le principe fût absolu. Ainsi, d'après la nouvelle 78, cap. 4, si le maître, après avoir eu des enfans de son esclave, l'affranchit et l'épouse, ces enfans seront, de plein droit, libres et légitimes. Ainsi, encore, le mariage intermédiaire ne nuit pas à la légitimation ; donc, ce n'est pas en vertu d'une fiction à effet rétroactif que la légitimation a lieu.

Cette fiction, imaginée par les interprètes, n'exclut pas l'examen ; il faut chercher ailleurs le principe.

Une dissertation de Boehmer détruit avec une grande force de raisonnement la prétendue fiction rétroactive qui exige la capacité au temps de la conception, et met à la place ce principe que la légitimation est purement et simplement l'effet du mariage qui, par la force de sa légitimité et par la faveur du lien, couvre l'illégitimité antérieure des enfans, et l'efface.

En effet, toutes les fois qu'un mariage subséquent est valable et contracté, il a l'effet de légitimer les enfans nés antérieurement sans distinguer si les parens pouvaient ou non se marier au moment de la conception des enfans.

En cas d'empêchement légal au jour de la conception des enfans, si cet empêchement vient à être levé régulièrement, tout vice antérieur est purgé comme s'il n'y avait pas eu empêchement. M. le procureur-général suit l'application de ces principes dans divers exemples ; et il fait remarquer, comme une preuve de la vérité de ce principe, que les exemples qui l'appuient sont décidés de la même manière par les auteurs qui admettent la prétendue fiction rétroactive : seulement, dans l'opinion du procureur-général, le raisonnement et la conclusion sont d'accord avec les prémisses ; tandis que, dans l'opinion de ces auteurs, le raisonnement manque de base.

Ainsi, pour les enfans adultérins, il n'y a jamais légitimation, parce qu'il n'y a jamais mariage (art. 298 du Code civil.)

La disparité de culte était jadis un empêchement : or, quand une dispense était concédée, les enfans nés auparavant étaient légitimés. Aujourd'hui, les cultes sont libres, la dispense est dans la loi ; qui prétendrait que les enfans nés en 1789, ne pourraient être légitimés ?

Il en est de même pour les enfans des prêtres. De pareilles unions étaient réputées à la fois incestueuses et adultérines, double cause de répulsion ; cependant toutes les fois qu'il y a eu dispense, le mariage a entraîné la légitimation. Le procureur-général cite à l'appui l'arrêt du 18 mars 1666 du Parlement de Paris, qui déclare valablement légitimés par le mariage subséquent, contracté avec dispenses, neuf enfans nés d'un sous-diacre et d'une abbesse ; il cite en outre la bulle de 1802, et l'arrêt *Reberqui*, rendu à Bourges, en 1809.

Dans nos colonies, comme autrefois chez les Romains, l'enfant né d'un maître et de son esclave se trouve légitimé, si le père affranchit son esclave et l'épouse.

Il est donc suffisamment établi en principe par tous ces exemples : qu'il n'y a pas dans la légitimation de fiction rétroactive ; qu'elle s'opère par l'effet du mariage ; et que cessant l'empêchement au mariage, la légitimation peut avoir lieu.

Appliquons ce principe aux enfans incestueux. L'enfant né d'un père et de sa fille ne sera jamais légitimé, car il

sera toujours incestueux, jamais de dispense, jamais mariage. Mais si l'empêchement de parenté est de nature à cesser, le mariage qui survient a l'effet de légitimer les enfans nés antérieurement. Telle est la force du mariage : *Tanta vis est matrimonii*.

« C'est pourquoi, dit Pothier (*Mariage* n° 444) lorsque des cousins se marient avec dispense, les enfans nés du commerce qu'ils ont eu ensemble auparavant sont légitimés par leur mariage : la dispense qu'ils ont obtenue purge le vice d'inceste qu'avait le commerce qu'ils ont eu avant leur mariage. »

Le Code civil aurait-il changé ces règles ? Le mot *incestueux*, jeté entre deux virgules, dans l'art. 531, doit-il s'entendre dans le sens de la fiction rétroactive ? La preuve du contraire existe.

Pour les cousins, il n'y a plus d'empêchement légal ; la loi emporte dispense ; qui nierait que s'il s'agit d'enfans nés en 1789, à une époque où l'inceste existait encore, ces enfans ne soient pas légitimés *ipso jure* ?

Pour les oncles et tantes, le mariage est prohibé par l'art. 163 ; les dispenses peuvent avoir lieu, d'après l'article 164, donc la légitimation est possible.

Entre beaux-frères et belles-sœurs, la défense était d'abord absolue ; aujourd'hui la permission est possible ; elle doit produire pour effet la légitimation, on n'a pas eu besoin de le dire. Il suffit que la prohibition ait cessé d'être absolue.

Quelles raisons de différence invoquerait-on ? la proximité du lien ? Mais ne peut-on pas raisonnablement mettre en doute que les beaux-frères et belles-sœurs soient plus rapprochés que les oncles et nièces ? Ceux-là imitent les frères, mais ne sont pas du même sang. Entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu, il y a même sang, et l'image du père et de la mère (*patruus amia*) ; *loco parentum sunt*. Ajoutez qu'entre beaux-frères et belles-sœurs il y a indépendance ; entre oncle et nièce, subordination d'autorité.

Les considérations morales sont toutes en faveur de la légitimation. S'il y a faute, scandale, elle est un moyen de les réparer. Au contraire, si la légitimation est repoussée, le scandale est accru par le spectacle d'enfans dits incestueux et d'autres légitimes, dans la même maison, à la même table, et pour les égaliser entre eux, on recourra à la fraude.

La morale, la religion commandent la légitimation ; ne soyons pas plus rigoureux aujourd'hui que les casuistes anciens.

Sans cela la loi punirait les innocens, tandis que les véritables, les seuls coupables, obtiendraient dispense et faveur.

Si la loi de 1832 ne contient pas de disposition spéciale sur la légitimation, c'est qu'une disposition semblable n'était pas nécessaire, et qu'elle eût été même dangereuse en ce qu'elle aurait semblé mettre en doute le droit antérieur, ou bien il aurait fallu le faire par simple forme de disposition interprétative. L'observation en a été émise au sein de la Chambre législative, et l'opinion de la législature a paru ne pas être douteuse.

Dans ces circonstances, et par ces considérations, le procureur-général conclut à l'admission du pourvoi.

Conformément aux conclusions de ce réquisitoire, dont nous n'avons donné que l'analyse, la Cour a admis le pourvoi.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le conseiller Choppin d'Arnouville.)

Audiences des 21 et 28 mars.

QUESTION IMPORTANTE EN MATIÈRE DE CONTREFAÇON.

L'éditeur d'un ouvrage littéraire, propriétaire du manuscrit en vertu d'un acte non enregistré, a-t-il le droit de saisir les exemplaires contrefaits, et de demander des dommages-intérêts contre l'auteur du délit de la contrefaçon ? (Oui.)

M. Hacquart, ancien président du Tribunal de commerce de Paris, a acquis de M. Siret, en 1817, le manuscrit du petit ouvrage élémentaire intitulé : *Epitome historiae graecae*, qui a déjà valu à son propriétaire plus de vingt procès en contrefaçon, sans compter l'avenir.

Un de ces procès était dirigé contre le sieur Pistole et la demoiselle Bi-Jolet, libraires à Bourges, chez lesquels on avait saisi bon nombre d'exemplaires contrefaits. Le délit était constant ; mais la Cour royale de Bourges a annulé la saisie et renvoyé les délinquans de toute plainte, par le motif que l'acte de cession fait à Hacquart par Siret, n'avait été enregistré que postérieurement à la saisie.

C'est contre cet arrêt que M. Hacquart s'est pourvu.

M^e Lacoste, son avocat, soutient que dans l'arrêt attaqué il y a tout à la fois déni de justice et fausse application de l'art. 1528. Il y a déni de justice, parce que le délit étant prouvé, ainsi que le droit de propriété, la Cour ne pouvait pas refuser d'appliquer à ces faits constans les dispo-

sitions des art. 426 du Code pénal et 1583 du Code civil ; il y a fautive application de l'art. 1528 du Code civil, parce que le délinquant n'était pas un tiers vis-à-vis du sieur Hacquart, c'était une partie directe qui, ayant porté atteinte à la chose d'autrui, était engagée directement envers le propriétaire de cette chose.

M. l'avocat-général Tarbé, dans un réquisitoire plein de force, développe les mêmes principes qui se trouvent consacrés par l'arrêt dont voici le texte :

Attendu que l'art. 426 du Code pénal met au nombre des délits le délit d'ouvrages contrefaits ;

Qu'aucune loi ne déroge, à l'égard de ce délit, aux règles établies par le Code d'instruction criminelle pour l'exercice de l'action publique et de l'action civile, et spécialement aux articles 5 et 67 de ce Code ;

Que l'art. 5 de la loi du 19 juillet 1795, qui donne aux auteurs ou à leurs cessionnaires le droit de faire saisir les exemplaires contrefaits des ouvrages dont ils sont propriétaires, ne fait point de cette saisie une condition nécessaire de l'exercice de leur action ; qu'ainsi le défaut de saisie ou la nullité de celle qui a été pratiquée, ne les rend pas non-recevables à poursuivre leurs droits dans la forme ordinaire ; que cela résulte implicitement des dispositions de l'art. 429 du Code pénal, qui détermine comment l'indemnité due au propriétaire doit être réglée lorsqu'il n'y a point eu d'objets saisis et confisqués ;

Qu'en supposant que la saisie faite à la demande d'un cessionnaire dont le titre de propriété n'a pas alors date certaine, doit être, d'après l'art. 1528 du Code civil, considérée comme entachée de nullité, cette nullité ne peut empêcher ce cessionnaire ultérieurement et après qu'il a fait enregistrer son titre, d'intenter valablement son action, soit par voie de citation directe, soit par voie d'intervention ;

Attendu, d'un autre côté, que l'auteur de tout délit doit la réparation du dommage qu'il a causé par son délit ; qu'en matière de contrefaçon ce principe est plus spécialement consacré par l'art. 429 du Code pénal ; qu'en cette matière la réparation est due au propriétaire de l'ouvrage contrefait quel qu'il soit ; que le prévenu, poursuivi par un cessionnaire de l'auteur, ne peut être admis à invoquer la règle établie par ledit art. 1528, qu'autant qu'il excipe en même temps d'un droit de propriété que ce même auteur lui aurait transmis, faute de quoi il est sans intérêt et sans qualité pour critiquer la date de la cession en vertu de laquelle on agit contre lui ;

Et attendu que le Tribunal correctionnel de Bourges a été régulièrement saisi de la connaissance du délit de délit d'ouvrages contrefaits imputé au sieur Pistolle et à la d^{me} Bidollet, quant à l'action publique, par la citation qui leur a été donnée à la requête du procureur du Roi, et quant à l'action civile, par l'intervention du demandeur à l'audience du 20 août dernier ;

Que la Cour royale de Bourges a été saisie à son tour de cette dernière action par l'appel du demandeur ;

Que cette Cour, dans l'arrêt attaqué, n'a point déclaré comme l'avaient fait les premiers juges, que l'ouvrage dont il s'agit fut tombé dans le domaine public, ni qu'il n'existât aucun délit de la part des prévenus relativement audit ouvrage ; et que cependant elle a déclaré le demandeur non recevable, par le seul motif que l'acte de cession par lui représenté n'avait été enregistré qu'après la saisie, et qu'ainsi c'était sans droit et sans qualité qu'il y avait fait procéder ;

En quoi elle a fausement appliqué, etc. ;

Casse et renvoie devant la Cour royale d'Orléans.

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN. (Strasbourg.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. WOLBERT. — Audience du 24 mars.

Faux par substitution de personne. — Candidat en médecine qui prèle au doctorat en faisant subir ses examens par un autre. — Criminel par amour. — Acquiescement et confusion du dénonciateur. — Docteurs à la fleur d'orange.

Il ne fallait rien moins que l'intérêt puissant qui s'attachait à cette affaire pour attirer la foule de spectateurs qui encombraient la salle. Ordinairement la *Gazette des Tribunaux* mentionne l'expressément des dames aux séances des Cours d'assises, et cet empressement se manifeste dans presque toutes les localités ; il n'en est pas de même à Strasbourg, et c'est une chose digne de remarque. Soit apathie, soit indifférence, la curiosité du beau sexe, dans cette grande capitale de l'Alsace, ne se tourne pas vers le drame en réalité ; il lui faut la fiction du théâtre pour le stimuler. A la vérité, et malgré l'importance de cette cité, qui ne compte officiellement que 49,712 habitans, mais où l'on pourrait en trouver 60,000 ; malgré deux feuilles quotidiennes, qui, on ne sait pourquoi, négligent l'annonce des choses les plus intéressantes pour la localité, on ignore généralement, à Strasbourg, ce qu'on jugera aux assises ; on ne sait pas même souvent s'il y a assises ou non.

Toutefois, il en était autrement mardi dernier, et le criminel par amour avait rempli la tribune de la Cour de jeunes et jolies dames, dont les toilettes, selon la formule adoptée, rivalisaient de grâce et de fraîcheur. On accourait pour assister au procès de Michel-Barthelemi Morel, âgé de 28 ans, né et domicilié à Bourg-Lastic, (Puy-de-Dôme), étudiant ou plutôt candidat en médecine, accusé de complicité de faux par supposition de personne. Voici un résumé des faits :

Morel, en 1850, comptait déjà huit inscriptions de la Faculté de médecine de Paris ; il paraît qu'il prit une part active aux combats des journées de juillet, et qu'il mérita bien du pays : les huit dernières inscriptions lui furent accordées gratuitement à titre de récompense nationale ; cela résulte d'un certificat authentique. Son défenseur le dit même décoré de juillet ; mais il ne porte pas cette décoration. Quoiqu'il en soit, il ne s'agissait pas, pour Morel, que de subir les épreuves voulues pour obtenir le diplôme de docteur. Mais cinq examens et une thèse, tout cela demandait du temps et l'aurait tenu éloigné de Bourg-Lastic, sa patrie, où l'appelaient des intérêts de famille et beaucoup plus encore des affections de cœur, qui l'ont conduit à un mariage honorable. Morel, un peu trop légèrement sans doute, crut pouvoir employer un moyen qui, bien que fort abusif, paraît usité à Paris, celui de faire subir ses examens par un autre ; il pro-

fit de la bonne volonté d'un ami, jusqu'ici resté inconnu, et l'envoya à Strasbourg, muni de ses propres papiers, pour passer, devant la Faculté de médecine de cette ville, les épreuves accoutumées. Celui-ci-ci s'y présenta, en effet, sous le nom de Morel, signa les registres de l'académie du nom de Morel et subit, toujours sous le même nom, les trois premiers examens ; il y eut assez de succès.

Il paraît cependant que le véritable Morel (l'accusé), n'avait pas l'intention de laisser à la charge de son ami complaisant, toutes les épreuves du doctorat, et qu'à partir du quatrième examen il voulait personnellement prouver sa capacité, non à Strasbourg, où il n'aurait pu se présenter sans faire connaître la supercherie, mais à Paris ou à Montpellier. Mais, pour cela, il lui fallait un certificat en règle délivré par le doyen de la faculté de Strasbourg, son substitué n'ayant emporté en Auvergne qu'une attestation informelle du secrétaire de cette faculté. Morel, le véritable, fit en conséquence réclamer par le faux Morel le certificat dont il avait besoin ; il pria qu'on le lui adressât poste restante à Clermont.

Ce certificat lui eût été infailliblement dressé, sans un obstacle qu'il faut faire connaître. Dans l'intervalle de temps qui s'était écoulé entre le départ de Strasbourg du faux Morel et la lettre qu'il avait écrite de Clermont, M. le doyen de la faculté de Strasbourg avait reçu d'un sieur Bouchardon, de Bourg-Lastic, l'avis officieux qu'il avait été trompé, et qu'au moment (avril 1852) où trois examens avaient été subis à Strasbourg par Barthelemi-Michel Morel, celui-ci se trouvait dans le département du Puy-de-Dôme. Une seconde lettre, également signée Bouchardon, mais d'une autre main que la précédente, fut suivie d'une troisième dénonciation signée Monteix, maire et officier de santé à Bourg-Lastic, par laquelle celui-ci reconnaissait avoir fait écrire les deux dénonciations pseudonymes signées Bouchardon. Cette manière d'agir, de la part d'un fonctionnaire public, n'inspirait pas grande confiance. Cependant, en homme prudent, le doyen de la faculté de Strasbourg, avant d'envoyer à Morel le certificat qu'il désirait, l'invita à se disculper. C'est alors que, persistant dans le rôle qu'il avait commencé, le faux Morel écrivit de Clermont une lettre justificative, dans laquelle, pour établir son identité, il rappelait à M. le doyen Caillot les détails circonstanciés, que déjà il lui avait donnés de vive voix à Strasbourg, sur son pays natal et sur les établissemens médicaux de ce pays. Néanmoins une information commença.

Vers la même époque, ou un peu plus tard, le véritable Morel subissait à Paris, au moyen du certificat non officiel qu'avait délivré le secrétaire de la faculté de Strasbourg, son quatrième examen de docteur ; mais M. Orfila ayant été prévenu par le sieur Monteix, maire et officier de santé à Bourg-Lastic (qui, par précaution, avait dénoncé Morel à toutes les facultés) fit ajourner le candidat. Morel lui-même, averti qu'on informait contre lui, se déroba aux recherches de la justice, pour ne point subir un long emprisonnement préventif ; ce n'est que lorsque sa cause a été en état de recevoir jugement, qu'il s'est présenté volontairement aux magistrats de Strasbourg.

Entouré d'antécédens honorables, protégé par la bonne réputation de sa famille, et défendu avec chaleur par M^e Michaux-Belaire, le sort de Morel n'était point douteux, et son acquittement a été prononcé au bruit des applaudissemens d'un certain nombre d'étudiants qui n'avaient pas manqué à la séance. Le vrai patient dans cette affaire n'était pas l'accusé, c'était Monteix, le témoin dénonciateur. Le défenseur l'a présenté comme ayant agi sous l'influence du vil intérêt personnel, comme ayant voulu empêcher à tout prix la concurrence de Morel, qui serait veau près de lui exercer l'art de guérir ; il l'a encore présenté comme coupable de la plus noire ingratitude, car, selon l'avocat, Monteix, au moment où il plongeait Morel dans les angoisses d'un procès criminel, était comblé des bienfaits de la famille de ce jeune homme.

Quoi qu'il en soit, la part de chacun a été faite : si Monteix, le dénonciateur, a été stigmatisé et a excité dans tous les esprits un sentiment de mépris, Morel, malgré son acquittement, a pu apprendre par les paroles calmes mais sévères du ministère public et du président de la Cour, que l'action à laquelle il avait pris part n'avait rien de louable, et que pareille supercherie, si elle se répétait, pourrait avoir pour la société les conséquences les plus graves.

A cette occasion, et pour compléter le récit de l'affaire, nous devons rapporter ce qu'a répondu M. le doyen de la faculté de médecine de Strasbourg, lorsque M. le président l'a interpellé sur l'usage fréquent invoqué par l'accusé de se substituer une personne subissant les examens auxquels on est soi-même obligé :

« Je ne crois pas, a dit M. Caillot, que cela soit arrivé à Strasbourg ; je n'ai aucun renseignement sur pareil abus qui aurait eu lieu à Paris. Mais je dois dire qu'autrefois, dans le Midi, on a eu plusieurs exemples de substitutions de ce genre. On y attachait même assez peu d'importance, et je tiens d'un homme fort grave, et d'une conduite très morale, que passant un jour à Orange, il y prit un diplôme pour un autre individu. » M. le doyen Caillot ajoute, avec sa bonhomie si naïve et en même temps si spirituelle, « qu'on était tellement facile alors, que le faux candidat, interrogé sur ses prénoms, et ne s'étant point entièrement rencontré avec les prénoms du véritable, le diplôme ne lui en fut pas moins délivré. On appelait ceux qui recevaient de la sorte le grade de médecin, des docteurs à la fleur d'orange. »

« Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 mars, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration. »

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— *Le Précurseur*, auquel a succédé le *Censeur*, journal de Lyon, comparaisait le 25 mars devant la Cour d'assises du Rhône, comme prévenu d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi et de provocation à la désobéissance aux lois. La prévention a été soutenue par M. Leuillon de Thorigny, et combattue par M^e Jules Favre. Déclaré coupable sur les deux chefs, par le jury, M. de Roussillac a été condamné à six mois de prison et 2000 fr. d'amende. L'imprimeur du journal, M. Léon Boitel, a été acquitté.

— M. Lecornué, gérant du journal républicain le *Courrier de La Sarthe*, a été condamné, le 15, par la Cour d'assises de ce département, à trois mois de prison et 2000 f. d'amende, pour excitation à la haine et au mépris du gouvernement par la publication d'un article intitulé : *Revue de l'année 1854*.

— La Cour royale de Rouen, dérogeant à ce qu'elle avait fait jusqu'à présent, et pour se conformer à la jurisprudence de la Cour de cassation, vient de prendre une détermination par laquelle toutes les affaires de séparation de corps seront portées en audience solennelle, comme questions d'état.

— *Le garde national qui refuse un service d'ordre public et de sûreté, pour la troisième fois dans l'année, mais avant que la seconde condamnation ait été encore prononcée, doit-il être renvoyé devant le Tribunal de police correctionnelle ?* (Non.)

Il s'agissait de refus de service par un sieur Grenet, garde national. Condamné une première fois en avril 1854, ce citoyen avait été poursuivi et encore condamné en novembre par le Conseil de discipline, pour un refus du mois de juin. Enfin, le Conseil devant lequel il fut de nouveau cité pour un refus ayant la date du mois de juillet, date qui, comme on le voit, est antérieure à la seconde condamnation, se déclara incompetent, et renvoya devant le Tribunal de police correctionnelle, qui prononça, contre le garde national récalcitrant, une condamnation de six jours de prison.

Sur l'appel, M^e Néel soutenait que le Tribunal correctionnel ne devait être appelé à prononcer que sur le refus intervenu postérieurement à deux condamnations, et non pas seulement à deux refus.

La Cour royale de Rouen, dans son audience du 27 mars, sur les conclusions conformes de M. Rouland, a admis ce système, et réformé le jugement qui avait puni de prison un refus de service intervenu après une seule condamnation.

— L'instruction d'une procédure relative à la fabrication et à l'émission de fausses pièces de 5 fr. dans l'arrondissement de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), a fait découvrir un autre genre de faux. Le gouvernement fait battre pour les colonies françaises, en monnaie de billon, des sous qui au revers portent pour exergue : *Colonies françaises*, et sur le champ : 5 centimes. Ces sous ont le module et l'épaisseur de nos pièces d'argent de deux fr. Des malfaiteurs s'en étant procuré un grand nombre ont effacé le chiffre 5, ainsi que le mot centimes, ont blanchi ces sous et les présentent pour des pièces de deux fr. Le public est prévenu de se tenir en garde contre ce genre de fraude qui assez maladroitement exécutée, ne peut tromper que les personnes tout à fait ignorantes ou inattentives.

— Dans sa séance du 27 mars, le 2^e Conseil de guerre de Lille a eu à s'occuper d'une accusation de fabrication et d'émission de fausse monnaie qui pesait sur quatre militaires du 10^e régiment de ligne, en garnison à Maubeuge et à Avesnes. Hédon, accusé principal, *contumax*, est le prisonnier qui s'est évadé, il y a quelques jours, de la Tour-Saint-Pierre ; on nous assure qu'il est actuellement sous la main de la justice. Les trois autres accusés sont Bourdeseul, qui ayant découvert les opérations auxquelles se livrait Hédon et menacé de mort par lui, s'il les révélait, devint son complice et fabriqua avec le nommé Gery, troisième accusé, dans les champs voisins de Maubeuge et à l'aide d'un moule façonné par Hédon, des pièces de 5 f. d'un métal appelé *métal d'Alger*, dont on fait des ouillers. Blanc, le quatrième accusé, contribua à l'émission des pièces fabriquées. Il fut surpris achetant un mouchoir qu'il paya d'une pièce de 5 fr. fausse, qu'il avait reçue de Gery. Toutefois déclaré non coupable, il a été acquitté. Hédon, seulement, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, Bourdeseul à la même peine et Gery à dix ans de surveillance de la haute police.

— Un nommé Villandi, marchand de cochons à Saint-Martin (Cher), a été dépouillé d'une somme de 1500 fr. dont il était porteur, par un inconnu qui lui fit boire du vin chaud dans lequel il avait fait entrer une préparation dont l'effet fut de plonger sa victime dans un long assourpissement. Pendant ce temps l'inconnu déroba la somme et prit la fuite.

PARIS, 30 MARS

Le *Moniteur* public aujourd'hui un rapport au Roi de M. le garde-des-sceaux sur le compte des travaux du Conseil d'Etat pendant les cinq années qui se sont écoulées du 1^{er} janvier 1850 au 31 décembre 1854.

Il résulte de ce compte-rendu qu'à aucune époque le Conseil d'Etat n'a été saisi d'une aussi grande quantité d'affaires. En 1854, elles ont excédé 20,000. Le nombre des affaires contentieuses sera élevé pendant ces cinq années à 1592, dont 742 ont été rejetées par des moyens du fond, 56 en raison de l'expiration des délais assignés pour le recours, 26 pour vices de formes, et 45 parce que les actes

attaqués avaient un caractère purement administratif. 686
poursuits ont été admis en tout ou en partie.

Nous reproduisons textuellement le passage de ce rapport relatif aux poursuites intentées contre des agents du gouvernement :

« Une des plus importantes attributions du Conseil-d'Etat, dit M. le garde-des-sceaux, est celle qui l'appelle à donner son avis sur les poursuites criminelles dirigées contre les agents du Gouvernement; au moment où il est question de modifier la loi qui exige, en ce cas, l'autorisation royale, il n'est pas sans intérêt d'apprécier l'emploi que fait le Conseil-d'Etat du pouvoir dont il est investi, et que la loi nouvelle propose de lui retirer.

« Parmi les agents poursuivis, les maires et adjoints sont les plus nombreux : on en compte 22 en 1850 sur 64 fonctionnaires inculpés; en 1851, 28 sur 68; en 1852, 56 sur 67; en 1853, 40 sur 78, et en 1854, 51 sur 88. Sur ce nombre, l'autorisation de poursuivre a été accordée pour 7 en 1850, 16 en 1851, 21 en 1852, 24 en 1853, et 16 en 1854.

« Après les maires, les agents contre lesquels le plus grand nombre de demandes de poursuites ont été faites, sont les employés de l'administration forestière; on en compte 26 en 1850, 19 en 1851, 20 en 1852, 51 en 1853, 55 en 1854. L'autorisation n'a été accordée que pour 4 en 1850, 4 en 1851, 8 en 1852, 9 en 1853, et 5 en 1854. Deux causes expliquent le petit nombre des autorisations : d'abord, l'administration forestière peut directement autoriser la mise en jugement de ses agents; ce n'est que sur son refus que les affaires sont portées devant le Conseil-d'Etat, et il est clair que quelques circonstances favorables ont déjà dû déterminer le refus de l'administration; d'un autre côté, la plupart des plaintes portées contre cette classe d'agents ont pour auteurs les délinquans contre lesquels des procès-verbaux ont été rédigés, et cette circonstance ne permet pas de leur accorder une confiance entière.

« Les autres fonctionnaires inculpés sont en petit nombre : dans les cinq années, des demandes ont été portées contre trois préfets accusés de violation de domicile ou d'attentat à la liberté individuelle; contre onze commissaires de police accusés de faits analogues, et contre quelques agents des douanes, gardes champêtre et gardes ports.

« Au total, les demandes sont en très petit nombre, si on les rapproche du nombre total des fonctionnaires, de l'ordre de ceux contre lesquels elles ont été dirigées. C'est un rapprochement honorable pour notre administration, dont il atteste hautement la moralité. Toute demande d'autorisation donne lieu à une instruction, et est l'objet d'une délibération spéciale du Conseil-d'Etat; je puis dire, par ma propre expérience, qu'elles sont examinées avec autant de scrupule que d'indépendance.

« Les demandes d'autorisation afin d'intenter des poursuites civiles contre les agents du gouvernement sont soumises aux mêmes formalités que celles qui ont pour objet des poursuites criminelles; mais elles sont moins nombreuses. Elles ne dépassent pas, pour les cinq ans, le nombre de 51; 56 étaient dirigées contre des maires, les dix autres contre des fonctionnaires de divers ordres; 25 autorisations ont été refusées.

— Par ordonnance royale du 27 mars, ont été nommés :

Juge au Tribunal des Sables d'Olonne (Vendée), M. Métauer, docteur en droit, avocat à Poitiers, en remplacement de M. Perreau, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de Beziers (Hérault), M. Daurel, substitut près ledit siège en remplacement de M. Fabregat, démissionnaire.

— Les journaux ont beaucoup parlé, dans le temps, d'un incendie qui éclata vers les derniers jours de décembre 1853, chez M. Ardisson, rue du Temple, 102, et qui dévora de précieuses collections de tableaux, sculptures, manuscrits, musique et autres objets de sciences ou d'arts, que leur possesseur estimait à près d'un million et demi. Une partie de ces collections était assurée pour la somme de 669,000 francs par la compagnie du Phénix et par la compagnie d'assurances générales. Après six mois de contestations civiles sur l'indemnité du sinistre, l'une de ces compagnies déposa contre M. Ardisson une dénonciation dans laquelle il était signalé comme coupable de détournement frauduleux des objets assurés et d'incendie volontaire. A la suite d'une longue instruction criminelle, intervint une ordonnance de non lieu entièrement honorable, il faut le dire, pour M. Ardisson; et ce dernier, à son tour, porta contre les compagnies une plainte dans laquelle il leur imputa le délit de dénonciation calomnieuse, en matière capitale, accompagné de manœuvres frauduleuses et de tentatives en subornation de domestiques et de témoins à prix d'argent. Cette affaire, de nature à éveiller l'attention et l'intérêt du public, doit venir jeudi prochain à l'audience de la 7^e chambre du Tribunal correctionnel. M^e Chaix-d'Est-Ange plaidera pour M. Ardisson; les compagnies seront défendues par MM^{es} Delangle et Berryer.

— Lorsque les délégués et les officiers élus pour la nomination d'un chef de bataillon de garde nationale, ont fait cette nomination, peut-elle être attaquée pour défaut de pouvoirs de ceux qui y ont concouru? (Non.)

L'élection d'un chef de bataillon de la garde nationale de Lagny a donné lieu à l'examen de cette question devant le Conseil-d'Etat. Postérieurement à l'élection, une réclamation a été formée contre cette opération sur le motif que parmi les délégués qui y avaient concouru, deux avaient été indûment inscrits sur les contrôles de la garde nationale, et que l'élection d'un troisième au grade de sous-lieutenant avait été viciée dans la forme. Sur cette réclamation, le jury de revision de Lagny, par décision du 6 juillet 1854, a annulé l'élection du chef de bataillon, en se fondant sur ce que la capacité des officiers et délégués qui ont concouru à une élection de chef de bataillon, peut être critiquée même après cette élection, parce que c'est seulement alors que les réclamans ont intérêt à faire cette critique et à rechercher les moyens de l'appuyer. Le ministre de l'intérieur s'est pourvu contre cette décision, et une ordonnance du 25 mars a accueilli sa requête en ces termes :

Considérant que si la désignation des délégués et l'élection des officiers qui concourent à la nomination du chef de bataillon, peuvent être l'objet d'un recours devant le jury de revision, ce droit ne peut exister, qu'autant que lesdits délégués et officiers qui ont été installés et ont prêté serment, n'ont point accompli leur mission et conféré des droits;

Que dans l'espèce, les pouvoirs desdits délégués et officiers n'ont été attaqués que postérieurement aux opérations électorales, auxquelles ils ont concouru; qu'ainsi ledit jury de revision a commis un excès de pouvoir;

La décision du jury de revision du canton de Lagny, du 6 juillet 1854 est annulée pour excès de pouvoir.

— A l'époque où la présence en France de M^{me} la duchesse de Berry fomentait une déplorable guerre civile, on s'aperçut, à plusieurs reprises, que des instructions parties secrètement du ministère de la guerre pour les chefs des corps dirigés sur les départemens de l'ouest et qui par leur nature et leur importance devaient rester complètement ignorés étaient cependant reproduites avec exactitude et célérité dans la plupart des feuilles légitimistes et notamment dans la *Quotidienne*. Les soupçons de M. le général Pelet, chef du dépôt de la guerre, durent nécessairement se porter sur l'employé chargé de copier les dépêches, le sieur Castan. On ne tarda pas à s'assurer que les soupçons étaient très-fondés. Une instruction fut donc suivie contre Castan, puis une accusation de participation à un complot ayant pour but le renversement du gouvernement et de fomenter la guerre civile, accusation qui motivait contre lui une condamnation en 5 ans de détention. Toutefois Castan avait fait des aveux, il avait signalé comme son complice un sieur Thomas, et comme intermédiaire entre lui et cet individu une femme Jacob. Dans ce Thomas le ministère public crut pouvoir reconnaître un sieur Thomassin inculpé dans l'affaire de la rue des Prouvaires et signalé comme un des plus chauds partisans de la légitimité; des poursuites furent donc dirigées contre lui et une perquisition eut lieu dans son domicile, perquisition qui amena la découverte de deux lettres insignifiantes en apparence, mais qui soumises à des procédés chimiques laissaient apercevoir des caractères secrets et des phrases dans lesquelles il était question de l'ouest, de l'envoi à des journaux, etc. Thomassin avait pris la fuite; prévoyant, ainsi qu'il l'a dit à l'audience, que l'instruction pourrait être longue, il avait voulu se soustraire à la détention préventive. Mais lorsqu'il connut l'arrêt qui le renvoyait devant la Cour d'assises sous la double accusation, 1^o d'avoir participé à un complot ayant pour but de renverser le gouvernement; 2^o d'avoir fourni les moyens pour préparer l'exécution de ce complot, et d'avoir excité à la guerre civile. Il se présenta à la justice et aujourd'hui il comparait devant la Cour d'assises assisté de M. Hennequin son avocat, et au milieu d'un auditoire assez nombreux.

L'affaire, qui semblait, dans le principe, devoir présenter de l'intérêt, n'en a réellement offert aucun. L'accusation se fondait, 1^o sur l'identité entre Thomas et Thomassin; 2^o sur le sens des lettres saisies chez Thomassin. Thomassin, qui porte à sa boutonnière un ruban rouge, a déclaré n'avoir jamais eu de relations ni directes ni indirectes avec Castan, et conséquemment ne pouvoir être désigné dans la personne de ce Thomas. Le signalement d'ailleurs de Thomas, donné par Castan, ne se rapportait pas au sien. Il a expliqué, en outre, les lettres saisies, en disant que propriétaire du journal le *Revenant*, il s'agissait d'une correspondance avec les départemens, pour les insertions à faire dans son journal, correspondance qui, par surcroît de précaution, était secrète et reproduite par des caractères en creux sympathique.

Ces explications ont satisfait le ministère public, qui a complètement abandonné l'accusation, et après quelques observations de M^e Hennequin, le jury a déclaré l'accusé non coupable.

— Voici la liste des principales affaires qui seront soumises au jury dans la première quinzaine d'avril, sous la présidence de M. Lefebvre :

Samedi 4, Adam (vol avec violences); lundi 6, Martin et autres (spoliation de succession); mardi 7, Sander (vol avec violences); mercredi 8, la *Quotidienne*, la *Gazette de France*; jeudi 9, Melme et Borne (faux en écriture authentique); vendredi 10, Petit-Jean d'Inville (faux en écriture privée); samedi 11, Garobbio (vol avec violences); mercredi 15, le *Charivari*.

— Un événement déplorable vient de porter le deuil au sein d'une famille honorablement connue dans l'imprimerie.

M^{me} Brulard, veuve depuis six mois, dirigeait avec son fils aîné, âgé de 25 ans, une imprimerie rue Vivienne, n^o 9. Ce jeune homme se rendit, il y a quelques jours, chez un ami de sa famille, qui, frappé de son air troublé, conçut quelques inquiétudes, et le pressa vivement de lui faire connaître le motif du chagrin dont il paraissait accablé. Alors Brulard lui avoua que la vie lui était à charge, qu'il était décidé à se rendre dans un bois isolé afin que sa mort restât inconnue; et que là il se brûlerait la cervelle.

Cet ami pensait que ses conseils n'auraient pas été infructueux; mais quelle fut sa douleur en apprenant de la mère même de ce jeune homme qu'il n'était point rentré chez lui; que les actives recherches faites pour le découvrir avaient été inutiles, et que tout annonçait qu'il avait exécuté son funeste projet.

Cet événement produisit sur M^{me} Brulard un violent désespoir; avant-hier elle quitta son imprimerie, se rendit à son domicile, rue de Louvois, se renferma dans un petit cabinet dont elle boucha soigneusement les issues, et y alluma une grande quantité de charbon. Lorsque ses ouvriers, inquiets de son absence, et soupçonnant quelque catastrophe, enfoncèrent les portes, on la trouva sans connaissance mais respirant encore. Les soins les plus pressés lui furent prodigués par M. le docteur Sevestre, appelé par M. le commissaire de police du quartier; mais tous ses efforts furent malheureusement inutiles. Cette infortunée expira bientôt sans avoir pu proférer une seule parole.

— Hier matin, le concierge de la maison n^o 2, rue Traversière-Saint-Honoré, se rendit auprès du commissaire de police, et lui raconta qu'une dame Bontems, employée à la lingerie de la liste civile, et locataire de cette maison,

était renfermée chez elle depuis la veille au soir, et ne répondait pas aux diverses personnes qui s'étaient présentées pour la voir. Ce fonctionnaire, après s'être assuré que la dame Bontems était chez elle, et que sa porte était fermée intérieurement, se décida à la faire enfoncer par un serrurier. Dans la dernière pièce du logement, où régnait le plus grand ordre, on trouva cette dame pendue et morte depuis plusieurs heures. Pour exécuter son funeste projet, elle avait attaché, par l'un des bouts, un mouchoir à l'anneau le plus élevé d'un haut chiffonnier, et formé à l'autre extrémité un nœud coulant, qu'elle s'était passé autour du cou; mais en raison du peu d'élevation (quatre pieds) du point où le lien fatal avait été fixé, M^{me} Bontems avait été obligée, pour produire la strangulation, de se laisser glisser le long du meuble auquel elle restait suspendue par le cou, les jambes fléchies portant à terre, et les genoux touchant en quelque sorte le sol. Cette circonstance, qui se reproduit assez souvent dans ce genre de suicide, est un nouvel exemple de la facilité avec laquelle s'opère l'asphyxie par strangulation, et prouve qu'il n'est pas nécessaire, comme quelques personnes pourraient le penser, que la suspension soit complète pour déterminer la mort.

On ne connaissait, au reste, à la dame Bontems, aucun motif de chagrin. Des bijoux trouvés en évidence, et l'aspect de l'appartement indiquent assez que la misère est étrangère à cet événement.

— Dans notre numéro du 25 mars, en faisant connaître les principales causes du suicide de M. Allez, nous avons parlé des pertes considérables que cet ancien limonadier avait éprouvées. Loin d'en avoir exagéré le chiffre, nous sommes restés au-dessous; car nous apprenons à l'instant que l'énormité de son déficit s'élève à plus de 500,000 fr.; toutefois, nous nous empressons de dire que ces pertes sont étrangères aux diverses exploitations commerciales qu'il a dirigées, et dans lesquelles il a beaucoup gagné; mais qu'elles ont été le résultat de son extrême facilité à obliger de prétendus amis. Tout récemment encore, il venait de signer par pure complaisance, et toujours sans en instruire sa femme, pour 15,000 francs de billets au profit d'un individu qui déjà était son créancier de 5,000 fr., en lui annonçant qu'au premier protêt qui lui serait signifié il n'y survivrait pas. Il tint à sa promesse; car ce soldat ami n'ayant pas payé son billet le 16 mars, M. Allez avait cessé de vivre le 17 au soir.

A cette dernière circonstance est venue se joindre celle non moins fâcheuse des 80,000 f. de valeurs données pour les négocier à un agent d'affaires, qui trois jours après a déposé son bilan et a pris la fuite. Ce qu'il y a de positif, c'est que les fournisseurs de la *Poissonnière anglaise* peuvent être rassurés.

Cette entreprise, qui prospère tous les jours, n'a rien de commun avec la succession Allez, dont la veuve reste associée avec M. Thuillier, aux termes d'un acte de société régulier, dont extrait a été légalement publié dans la *Gazette des Tribunaux* du 7 septembre 1854. Ainsi les 5 à 600,000 francs de billets de complaisance souscrits ou endossés personnellement par M. Allez, et placés sous les scellés rue des Moineaux, 7, où il est décédé, sont entièrement étrangers à toutes les exploitations commerciales qu'il a dirigées soit en son nom seul, soit comme associé avec M. Thuillier.

— Pendant qu'à la Chambre des communes on annulait plusieurs des dernières élections, par suite de tentatives de corruption envers ceux qui y ont pris part, un de ces électeurs était poursuivi civilement aux assises de Cambridge, présidées par lord Abinger. Un statut de la deuxième année du règne de George II, permet à celui des compétiteurs dont les droits ont été frustrés par une intrigue, de réclamer 500 livres sterling de dommages-intérêts.

M. Gunning réclamait l'application de cette loi contre un sieur William Thompson, lequel, à la sollicitation d'un sieur Stephenson, libraire à Cambridge, s'est engagé à voter pour M. Knight, moyennant une somme de sept guinées dont il a reçu la promesse par écrit.

Le jury ayant déclaré le fait constant, M. Thompson a été condamné à 500 livres sterling (12,500 fr.) de dommages-intérêts.

— M. Farrell, propriétaire et directeur du théâtre dit du *Pavillon*, dans un des quartiers les plus reculés de Londres, a été cité devant le bureau de police de Lambeth-Sireet sur la plainte portée par l'évêque anglican de cette métropole.

M. Walker, magistrat, a dit: « J'ai reçu de M. l'évêque de Londres une lettre portant qu'on avait fait à sa seigneurie des réclamations à raison de deux pièces tirées de l'écriture-Sainte, et représentées aux deux théâtres de Garrick et du Pavillon. L'un de ces drames est l'histoire du *Juif errant*, l'autre est le sujet d'Esther, sous le titre d'*Assuérus ou la chute d'Amon et le Triomphe de la belle Juive*, avec marches militaires, ballets, décors, costumes et supplice du mauvais ministre, pendu à un gibet haut de dix coudées. Je me suis rendu à la représentation d'Assuérus; j'ai suivi la pièce avec toute l'attention dont je suis capable; j'avoue que la Bible y est tant soit peu embellie et défigurée, mais je n'y ai pas trouvé le moindre incident, ni la plus légère expression qui me parussent dignes de blâme.

« J'ai cru de mon devoir de me rendre auprès de M. l'évêque et de lui faire part de mes réflexions. Le noble prélat m'a paru animé des sentimens les plus tolérans; mais il m'a dit qu'il y avait les plus grands inconvéniens à ressusciter les anciens mystères, et à rendre les sujets si graves de la Bible méconnaissables par une foule d'accessoires tout-à-fait d'imagination, et qui ne permettent pas de démêler le faux du vrai.

M. Farrell: Je n'aurais pas souffert que l'on représentât à mon théâtre un sujet où l'on aurait travesti et tourné en dérision les saintes écritures. Cependant, M. le magistrat, vous pouvez assurer M. l'évêque de Londres que je me rendrai à ses observations.

D'après les ordres de M. l'intendant-général de la liste civile, le directeur des Musées royaux a l'honneur de prévenir le public et MM. les artistes, que les salles de l'exposition seront fermées, sans aucune exception, pour travaux intérieurs, depuis le 29 mars à quatre heures, jusqu'au samedi 4 avril inclusivement.

La 6^e livraison de la Revue de législation et de jurisprudence a paru hier; elle contient entre autres un travail remarquable de M. Troplong, président à la Cour de Nancy, sur l'in-

fluence des légistes sur la civilisation française, et des art. pleins d'intérêt de MM. Royer-Collard, professeur à la faculté de droit de Paris; Demolombe, professeur à la faculté de Caen; Goupil de Préfeln, député, etc., etc. Cette livraison termine le semestre et complète dignement le 1^{er} volume de cette publication, qui a rempli et au-delà les espérances qu'avaient fait naître son brillant début et les noms de ses rédacteurs. (Voir aux Annonces.)

M. Prosper de Lagarde vient de faire paraître à la librairie

Audin, un volume intitulé: Voyage dans le pays Basque aux bords de Biarritz, qui nous a paru renfermer des détails intéressants sur les mœurs des Basques et sur l'idiome de cette petite peuplade qui vit dans une espèce d'isolement à l'extrémité de la chaîne des Pyrénées. L'auteur a ajouté à ses récits des souvenirs historiques qui augmentent le mérite de son ouvrage, et en rendent la lecture instructive et agréable. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING.

REVUE DE LEGISLATION ET DE JURISPRUDENCE.

A la fin de chaque mois, une livraison de quatre à cinq feuilles; prix: 18 fr. par an, 20 fr. pour la province franc de port. On s'abonne au bureau de rédaction, rue des Beaux-Arts, 9.

Le premier semestre est terminé; il compose un beau volume in-8^o de plus de 30 feuilles d'impression, et contient, outre la Revue mensuelle des Arrêts de la Cour de cassation, par M. Rodière, docteur en droit, et de bulletins bibliographiques fort étendus, les articles suivants:

De la nécessité de restaurer les études historiques applicables au droit français; de l'établissement des justices seigneuriales et de l'influence des légistes sur la civilisation française, par M. Troplong, président à la Cour de Nancy; Législation des confits, et du projet de loi d'organisation judiciaire, par M. Victor Foucher, avocat-général à Rennes.—Régime hypothécaire (1^{er} et 2^e art.), par le directeur de la Revue.—Propriété intellectuelle (1^{er} et 2^e art.), par M. Marie, avocat à la Cour royale.—Rapport fait au conseil de Genève, sur la loi qui abolit les offices de procureur, par M. le professeur Beilot.—Examen du projet de loi des faillites, par M. Rodière, docteur en droit.—Des Droits et des obligations des concessionnaires de travaux publics (1^{er} et 2^e articles), par M. Delalleau, avocat à la Cour royale.—Des Lois interprétatives, par M. Isambert, conseiller à la Cour de cassation, député.—De la séparation des pouvoirs du jury et des Cours d'assises, et de la révision des lois, par M. Goupil de Préfeln, député, avocat-général à Caen.—Mémoire sur la statistique de la justice civile en France, par M. Renouard, conseiller-d'état, député, secrétaire-général du ministère

de la justice.—De la nécessité d'exiger des candidats à la magistrature des conditions spéciales de capacité, par M. Foucart, professeur à la Faculté de Poitiers.—Du Projet de soumettre les avocats au droit de patente, par M. A. Daviel, avocat à la Cour de Rouen.—Du Projet relatif à la compétence des juges-de-paix, par M. Mermilliod, avocat à la Cour royale.—La possession d'état d'enfant naturel prouve-t-elle la filiation, non seulement à l'égard de la mère, mais aussi à l'égard du père? par M. Demolombe, professeur à la Faculté de Caen.

Analyse d'ouvrages. Traité des sociétés commerciales, par MM. Malpeyre et Jourdain, et Traité des réformes, par M. Bilhard (article de M. Pont, avocat à la Cour royale).—Théorie de la procédure civile, par Bonceure (article de M. Boitard, professeur à la Faculté de Paris).—Cours de droit administratif, par M. Colette (article de M. Odilon-Barrot, avocat à la Cour royale, député).—Les Lois de la presse en 1834, par M. Parant (article de M. Foucher, avocat-général à Rennes).—Introduction au Droit romain, par M. Giraud (article de M. d'Hauteville, docteur en droit).—Traité du domaine public, par Proudhon (article de M. Royer-Collard, professeur à la Faculté de droit de Paris).

La 4^e livraison du 2^e volume paraîtra le 30 avril. Elle contiendra des articles de MM. Blondeau, doyen de la Faculté de droit; de Vatimesnil, Marie et Moulin, avocats à la Cour royale, etc., etc.

VOYAGE DANS LE PAYS BASQUE ET AUX BAINS DE BIARITZ;

Par PROSPER DE LAGARDE.

1 vol. in-18. — A Paris, chez AUDOIS, libraire, quai des Augustins, n. 25. (530)

NOUVELLE VENTE PAR ACTIONS

Ci-devant CHATEAU DE PLAISANCE IMPÉRIAL, connu sous le nom DE THERESIENBAD, A MEIDLING,

Contigu au célèbre château impérial de SCHENBRUNN, et évalué judiciairement à UN MILLION 250,000 FLORINS.

Les prix en argent affectés à cette vente sont de fl. 250,000, 50,000, 20,000, 15,000, 10,000, 5,000, 4,000, 2,000, 1,000 et jusqu'à 45 florins.

Cette belle et riche propriété, située tout près de Vienne, comprend 4^e un Palais magnifique de 345 appartements, autrefois résidence d'été de la cour impériale, rapportant un loyer annuel de fl. 45,000 susceptible d'augmentation, avec de vastes jardins qui touchent immédiatement à ceux de Schenbrunn.

Le tirage se fera irrévocablement le 27 avril 1855, à Vienne,

Sous la garantie du gouvernement.

PRIX D'UNE ACTION: QUINZE FRANCS.

Sur cinq actions prises ensemble, une action franche est délivrée gratis.

Le prospectus français, contenant tous les renseignements ultérieurs, est fourni sans frais par le sousigné, chargé principalement du débit de ces actions contresignées par lui. Le paiement des actions pourra se faire en traites sur une ville de commerce, mandat sur la poste, ou sa disposition après la réception des actions.

La liste officielle des actions gagnantes sera adressée

Il n'est pas nécessaire d'affranchir.

P. S. On peut également se procurer par M. REINGANUM, des actions de toutes les autres ventes annoncées dans les journaux. (515)

27 avril. — Vente irrévocable par Actions de 15 francs,

DU CELEBRE THERESIENBAD,

Du CHATEAU jadis impérial, du THEATRE de faubourg, de l'HOTELLERIE et de la MÉTAIRIE, à Meidling, près de Vienne, produisant ensemble 90,000 florins de rente. Le tirage se fera définitivement et irrévocablement sous la garantie du gouvernement, le 27 avril 1855. Avec l'autorisation de S. M. l'Empereur, les propriétés suivantes seront aliénées par actions, et délivrées au gagnant libres de dettes: 1^o Le Theresienbad, à Meidling, célèbre depuis un temps immémorial pour sa source salubre, et dans lequel on prépare annuellement plus de 30,000 bains qui sont payés, suivant la taxe, de 1 à 2 florins par bain, d'une valeur de 605,000 florins. — 2^o Le Château, jadis impérial, avec jardins et dépendances, contenant 345 pièces, qui est loué pour la somme de 45,000 florins par an; d'une valeur de 510,500 florins. — 3^o Le grand Théâtre de faubourg, privilégié et parfaitement pourvu de décorations et de costumes, etc.; d'une valeur de 150,600 florins. — 4^o L'Hotellerie, avec jardins et dépendances, affermée pour 4,000 florins par an; d'une valeur de 185,905 florins. — 5^o La belle Métairie avec bestiaux et divers bâtiments d'économie; d'une valeur de 81,000 fl. Ces cinq réalités forment le gain principal. — Il y a en outre 24,999 gains secondaires en espèces, de 30,000 fl., 20,000 fl., 15,000 fl., 10,000 fl., 5,000 fl., 4,000 fl., etc., se montant ensemble à un million 828,005 fl. Prix d'une action: 15 francs. Sur cinq actions prises ensemble, il en sera délivré une franche. Le prospectus français, contenant tous les renseignements ultérieurs, est fourni sans frais par le sousigné. Les paiements pourront se faire en billets, effets de commerce, ou moyennant mes dispositions. La liste officielle des actions gagnantes sera adressée, franche de port, aux actionnaires à l'étranger. — On est prié de s'adresser, pour tout ce qui concerne cette vente, directement au dépôt général des actions de

Il n'est pas nécessaire d'affranchir.

J. N. TRIER, banquier et receveur-général, à Francfort-sur-Mein. (535)

ACTION 15 FRANCS. VENTE TIRAGE 27 AVRIL 1855.

THERESIENBAD PRÈS DE VIENNE,

Ci-devant château de plaisance impérial et ses dépendances, évalués judiciairement à UN MILLION 250,000 FLORINS.

Avec cette vente sont combinés 24,999 gains en espèces. L'ensemble se monte à plus de UN MILLION ET DEMI de florins. Sur cinq actions prises ensemble, une action franche sera délivrée gratis. Prospectus français et envois des listes, franc de port. On peut écrire sans affranchir. S'adresser directement au dépôt général de

LOUIS PETIT, Banquier et Receveur général, à Francfort-sur-Mein. (522)

SOCIÉTÉS DE COMMERCE. (Loi du 51 mars 1855.)

D'un acte sous seing privé en date à Paris du 16 mars courant, dûment enregistré, il appert:

Que MM. MOURGEON et BODSON se sont associés pour l'exploitation d'un affilage des matières d'or et d'argent, sous la raison sociale MOURGEON et BODSON;

Le siège de la société est établi à La Chapelle-Saint-Denis, rue des Tournelles, n. 12;

M. MOURGEON a seul la signature sociale; La société commencera le 1^{er} avril 1855, et finira le 1^{er} avril 1861. (537)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris, du 17 mars 1855, enregistré à Paris, le 25 mars, par Labourey, qui a reçu 8 fr. 80 c. pour les droits; fait entre M. PIERRE-EUGÈNE TAMPPIED, cordier, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n. 361, d'une part; et une autre personne dénommée audit acte comme commanditaire, d'autre part; il appert que M. TAMPPIED a formé une société en commandite pour l'exploitation de sa fabrique de corderie, située barrière

d'Enfer, n. 10, extra-muros, et à Paris, rue Saint-Denis, n. 361, où est le siège de la société; le fonds social est de 20,000 fr., dont 8,000 fr. versés par M. TAMPPIED, et 12,000 fr. par le commanditaire; M. TAMPPIED a seul la gestion et la signature; ladite société a commencé le 17 février 1855, et finira le 31 décembre 1859. Signé TAMPPIED. (538)

ÉTUDE DE M^e A. J. GUIBERT, AVOCAT-AGRÉÉ, Rue Richelieu, 89.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris le 25 mars 1855, enregistré le 26 du même mois par Labourey, aux droits de 5 fr. 50 c.;

M. M. NARCISSE-NICOLAS DELBARRE, négociant, demeurant à Paris, rue Jannisson, n. 9; Et M. LOUIS-AMAND-AIMÉ BRETOCOQ, négociant, demeurant à Paris, rue Jannisson, n. 23,

Il appert: Qu'une société en nom collectif a été formée entre les susnommés pour l'exploitation du commerce des rubans de soie de Saint-Etienne, Lyon, la Suisse et autres lieux, sous la raison sociale DELBARRE et BRETOCOQ;

Que le siège social est établi à Paris, rue Saint-Denis, n. 183;

La durée de la société est fixée à six, neuf ou douze années, qui commenceront à courir du 15 avril 1855;

La signature sociale appartiendra à chaque associé, qui ne pourra l'employer que pour les besoins et affaires de la société.

Pour extrait. (540)

ÉTUDE DE M^e BADIN, AGRÉÉ, Rue Montmartre, n. 50.

Par acte sous seings privés en date à Paris du 15 mars présent mois, enregistré le 28 mars 1855, par Labourey, qui a reçu les droits, le sieur CHARLES-FRANÇOIS-BERNARD BUSSY, distillateur, demeurant à Courbevoie, près Neuilly-sur-Seine, d'une part;

2^o Le sieur JEAN-BAPTISTE-JOSEPH JOHNSON, pharmacien, demeurant à Paris, rue Caumartin, n. 1, d'autre part;

3^o Le sieur AUGUSTE-FRANÇOIS-DÉSIRÉ BENSBERG DE MOLLENBERG, marchand de sirop de Fécule, demeurant à Paris, rue Saint-Florentin, n. 14, encore d'autre part;

Ont formé entre eux une société commerciale en nom collectif;

Cette société a pour objet exclusif, l'achat, l'engrais et la vente des porcs; les associés ont interdit à la société toute affaire étrangère à ce genre de commerce;

La raison sociale est CHARLES BUSSY et C^o; Les trois associés sont autorisés à gérer, à administrer et à signer pour la société;

Néanmoins, à raison de la nature du commerce dont s'agit, et de ses usages, ce droit est et demeure réglé et modifié ainsi qu'il suit:

Tout achat pour être valable et pour obliger la société, devra être fait au comptant, collectivement par deux associés au moins, ou par un seul associé muni d'un consentement spécial pour l'achat dans le délai déterminé, du nombre de porcs fixé en l'acte que le deuxième associé lui aura remis à cet effet;

Tout achat ou cliu en dehors de ces stipulations, n'obligera pas la société, et restera, même à l'égard des vendeurs, pour le compte de l'associé acheteur, s'il le droit aura toujours la société d'adopter l'opération si elle lui convient;

Aux termes de l'art. 9^o du pacte social, il devra être passé avec le sieur CHARLES BUSSY, un des associés, un traité à forfait pour les frais d'achat et de vente, de logement, de nourriture et de soins à donner aux porcs;

En conséquence, tout marché et toute dépense faite ou à faire pour ces différents objets, ne concerneront jamais que le sieur BUSSY personnellement, au nom duquel ils devront être faits; ils n'obligeront pas la société;

La société est formée pour trois années consécutives, qui ont commencé à courir le 15 mars présent mois, pour finir à parvenue époque de l'année 1858;

Pour extrait: Fait à Paris, le 25 mars 1855. (541)

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e RAYMOND TROU, AVOUÉ, Successeur de M. Vivien.

Adjudication préparatoire le 4 avril 1855, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais de Justice, à Paris, une heure de relevée, en un seul lot, d'une PROPRIÉTÉ sise à Gentilly, avenue de Bicêtre, arrondissement de Sceaux, département de la Seine, portant les numéros 66 et 68, consistant en deux corps de bâtiments principaux, cours, jardins, constructions et dépendances, d'un produit d'environ 4 365 fr., susceptible d'une grande augmentation sur la mise à prix de 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignements à M^e R. Trou, avoué, poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Brettonnerie, n. 24. (508)

LIBRAIRIE.

En Vente chez DIDIER, Palais-Royal, n. 32.

LA 5^e ÉDITION DE LA

DÉCOUVERTE ET DU TRAITÉ

Des propriétés de la graine de moutarde blanche, par le docteur COOKE. 4 fr. 50 c., et 2 fr. par la poste, en français, anglais, espagnol, italien et allemand. (Affranchir.)

Le prix de l'insertion est de 4 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agréés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adr. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7, Paris. — Les lettres doivent être affranchies. (80)

ESSENCE de CAFE - MOKA

DE ROUSSELLE, pharmacien, rue de La Harpe, 33. Elle procure un excellent café, se conserve un an sans s'altérer; convient aux voyageurs, aux marins, aux personnes qui habitent la campagne. Prix du flacon: 4 fr. 80 c. — Dépôts chez CHEVET et CORCELLET, Palais-Royal. (172)

AVIS CONTRE LES COLS FAUSSE CRINOLINE.

Signature OUDINOT (seul type de la vraie crinoline Oudinot) apposée sur ses cols 5 ans de durée. Brevetés à l'usage de l'armée. Ceux de luxe, chefs-d'œuvre d'industrie, ont fixé la robe pour bals et soirées.

7, 9, 12 et 18 fr. Maison centrale, rue du Grand-Chantier, 5, au Marais; et de détail, place Bourse, 27. (333)

PERRUQUES ET TOUPETS INVISIBLES

De LURAY, connu pour la perfection et la beauté de ses ouvrages; PERRUQUES à 12, 15 et 18 fr.; FAUX TOUPETS, à 8, 12 et 15 fr. Son magasin est rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n^o 35. Seconde entrée quai de la Mégisserie, n^o 23; et la nouvelle teinture pour teindre les cheveux et favoris, à 3 fr. le flacon, à Paris. (531)

PH^{ie} COLBERT

Gabriel COLBERT, rue Vivienne, n. 4. La pharmacie Colbert est le premier établissement de Paris, pour le traitement végétal dépuratif. Indiquer la SALSEPARILLE, c'est en signaler l'essence pour les maladies secrètes, dartres, goutte, rhumatismes, fleurs blanches, demangeaisons, taches et boutons à la peau. Le copahu déteriore l'estomac et ne détruit pas le virus. (Consultations gratuites tous les jours de 10 h. à midi.) (354)

TRAITEMENT DES GERVAINS Pour Guérir sans Mercure les MALADIES SECRÈTES. RUE RICHER N^o 6

PARAGUAY ROUX

SPÉCIFIQUE CONTRE LES MAUX DE DENTS. Brevet d'invention. — Autorisation du gouvernement et de l'académie royale de médecine: les sont les titres de ce remède, dont une seule goutte guérit à l'instant la douleur de dent la plus vive. On ne le trouve, à Paris, que chez les inventeurs seuls brevetés ROUX et CHAIS, pharmaciens de l'intendance de la couronne, rue Montmartre, n. 78, près la rue Coquenard, à Paris. (345)

COMPRESSES EN PAPIER

LAVÉES ET APRÊTÉES pour remplacer celles en usage, 4 CENTIME la pièce. — SERRE-BRAS élastiques perfectionnés, 4 fr. — POIS CAUTÈRES, choisis, 75 c. le cent. — POIS SUPPURATIFS: 1 fr. 25 c. le cent. — TAFFETAS RAFRAÎCHISSANTS, l'un pour vésicatoires, l'autre pour cautères, 1 et 2 fr. — A la pharmacie LEPERDRIEL, faubourg Montmartre, n. 78, près la rue Coquenard, à Paris. (536)

Tribunal de Commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du mardi 51 mars.

FÉRAND, Md de blanches. Vérifié. 11
LEFRANÇOIS, anc. bordier. Glôture 12
DESFORGES fils, Md de vins-traiteur. Glôture 12
VIVINIS, fab. d'arnes Syndicat 1
GERSIN, négociant. Concordat 1
AROCHE, charpentier, id. 1

du mercredi 1^{er} avril.

Dlle COFFIN, lingère. Vérifié. 9
BERNARD, fabr. de cols, id. 10
GAUOIS, anc. planeur en cuivre. Syndicat définit. 10
BREUER, serrurier. Remise à huitaine 11
MAILLA, D. charcutier. Concordat 11
DELAPOLE, c. mission. en marchandises. Clôture 11
CHEVALER, menuisier. id. 11
WATTELED, négociant. Syndicat 1
COURTOIS, Md de broderies, id. 1
SIBON, opt. de serrureries, id. 1

CLÔTURE DES AFFIRMATIONS.

avril. heur. 11
2 9
DELAUNAY, agent d'affaires, le 3
FABRQUELLES jeune, négociant, le 3 10
FIRMIN BENDIX, négociant, le 3 1
LEMANISSIER, Md de nouveautés, le 4 12
STER, ébéniste, le 4 2
DUVAL, raffineur de sucre, le 6 41 1/2
LEVASSEUR, limonadier, le 6 41 1/2

BOURSE DU 50 MARS.

A TERME.	1 ^{er} cours	pi. bas.	pi. bas.	cl. bas.
5 p. 100 compt.	107 45	107 50	107 25	107 25
— Fin courant.	107 50	107 50	107 30	107 35
Empr. 1831 compt.	—	107 40	107 20	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	80 50	80 55	80 35	80 35
— Fin courant.	80 50	80 55	80 35	80 35
4. de Napl. compt.	97 45	97 45	97 15	97 15
— Fin courant.	97 45	97 45	97 15	97 15
R. perp. d'Esp. ct.	48	48	47 1/2	47 1/2
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.